

Conseil d'administration réuni en formation plénière Séance du 24 février 2017

Délibération CA-2017-11

Approbation de la politique de l'UPEC en matière de frais de déplacement

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat dans leur rédaction issue des modifications du 23 juin 2010 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret susvisé ;

Vu les statuts de l'université Paris-Est Créteil Val de Marne dans leur rédaction issue des modifications approuvées par le conseil d'administration en séance du 27 novembre 2015 ;

Vu les délibérations du Conseil d'administration de l'UPEC en date du 21 décembre 2007, du 19 décembre 2008, du 3 juillet 2009, du 8 octobre 2010 et du 10 juillet 2015 ;

Considérant qu'aux termes du décret susvisé, le Conseil d'administration peut préciser les règles mentionnées aux arrêtés interministériels susvisés et définir des montants de remboursement en matière de transport et d'hébergement ;

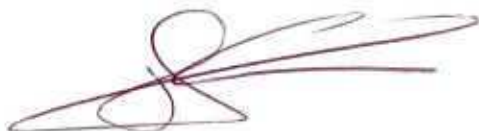
ARTICLE UNIQUE

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité des 31 membres présents ou représentés, approuve la politique en matière de frais de déplacement annexée à la présente délibération.

Fait à Créteil, le 24 février 2017

Le Vice-Président du Conseil
d'administration

Frédéric GERVAIS



Le Président

Olivier MONTAGNE



Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente délibération, laquelle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage et d'une transmission au Recteur de l'Académie de Créteil, Chancelier des universités.

POLITIQUE DE L'UNIVERSITÉ EN MATIÈRE DE FRAIS DE DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS Conseil d'administration du 24 février 2017

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret susvisé ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret susvisé ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret susvisé ;
Vu les délibérations du conseil d'administration en date du 21 décembre 2007, du 19 décembre 2008, du 3 juillet 2009, du 8 octobre 2010 et du 10 juillet 2015,

Art. 1er. – La politique des frais de déplacements professionnels de l'université fixe les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement temporaire des personnels de l'université ainsi que des collaborateurs aux services publics.

Elle concerne tous les déplacements temporaires en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer, les collectivités à statut spécial ainsi qu'à l'étranger.

I. – Déplacements en métropole - Missions ou intérim

A. - Transports

Art. 2. – Les transports s'effectuent par la voie ferroviaire en 2^e classe. Le recours à la 1^{re} classe peut toutefois être autorisé par l'autorité qui ordonne le déplacement lorsque l'intérêt du service ou les conditions tarifaires le justifient.

Art. 3. – L'usage de la voie aérienne peut être autorisé par l'autorité qui ordonne le déplacement lorsque l'intérêt du service ou les conditions tarifaires le justifient. Le transport s'effectue en classe économique.

Art. 4. – Dans les cas où elle est autorisée par l'autorité qui ordonne le déplacement, l'utilisation par l'agent de son véhicule personnel donne lieu à une indemnisation soit sur la base d'un tarif de transport public de voyageurs, soit sur celle des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 susvisé.

Les frais de transport engagés pour le compte de l'administration par des personnes n'étant pas personnels civils de l'État, peuvent leur être remboursés, sur production de justificatifs et sur décision de l'ordonnateur principal ou secondaire, dans les cas de colloques, de séminaires ou d'événements particuliers.

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente délibération, laquelle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage et d'une transmission au Recteur de l'Académie de Créteil, Chancelier des universités.

B. – Frais de séjours (hébergement, repas)

Art. 5. – L'agent en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures a droit au remboursement aux frais réels de ses frais d'hébergement (chambre et petit déjeuner) sur présentation d'un justificatif de paiement à l'ordonnateur principal ou secondaire.

Le remboursement des frais d'hébergement est plafonné à 60 € par nuitée, justifiés auprès des seuls ordonnateurs. Aucune indemnité n'est due si l'agent est hébergé gratuitement.

Les ordonnateurs décident des abattements éventuels.

Art. 6. – L'agent reçoit une indemnité pour frais supplémentaires de repas calculée aux frais réels, sur présentation d'un justificatif de paiement, plafonnée à 15,25 € par repas, s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

Art. 7. – Le temps passé à bord des avions, bateaux et trains peut donner lieu au versement d'indemnités de repas si le prix du billet ne comprend pas la prestation. Le paiement d'une indemnité pour frais supplémentaires de repas intervient sur présentation d'un justificatif de dépense à l'ordonnateur principal ou secondaire.

Art. 8. – Les indemnités sont décomptées sur la base des horaires de début et de fin de mission. En cas d'utilisation des transports en commun, ces horaires sont ceux figurant sur les titres de transport. Toutefois, pour tenir compte du délai nécessaire à l'agent pour se rendre sur le lieu où il emprunte le moyen de transport en commun et pour revenir, un délai forfaitaire d'une heure est pris en compte dans la durée de la mission avant l'heure de départ et après l'heure de retour. Ce délai est porté à une heure trente en cas d'utilisation de l'avion ou du bateau.

Art. 9. – L'ordonnateur principal ou secondaire règle, par ses décisions, les modalités et taux journalier d'hébergement de l'accueil partenarial et international dans la limite de 150 € sur production de pièces justificatives ;

L'ordonnateur principal peut, par décision expresse et motivée, dépasser ce plafond notamment dans le cadre de financements spécifiques.

Par ailleurs, l'ordonnateur principal détermine les cas dans lesquels les déplacements avec les communes limitrophes de la résidence administrative sont remboursés.

C. – Frais divers

Art. 10. – Les frais de transport en commun engagés par l'agent au départ et au retour de la mission, entre sa résidence administrative ou familiale et la gare, ainsi que ceux exposés sur le lieu de la mission sont remboursés sur production des justificatifs de la dépense auprès de l'ordonnateur principal ou secondaire.

En cas d'absence de transport en commun ou lorsque l'intérêt du service le justifie, l'agent peut bénéficier du remboursement de ses frais de taxi sur production d'un justificatif de paiement ou, s'il utilise son véhicule personnel, être indemnisé de ses frais de transport sur la base des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 susvisé. En outre, dans ce dernier cas, sur présentation des pièces justificatives, les frais de parc de stationnement, dans la limite de 72 heures, ainsi que de péage d'autoroute sont également remboursables.

En l'absence de tout autre moyen de transport adapté, les frais de location d'un véhicule peuvent donner lieu à remboursement, sur autorisation préalable dans une zone géographique restreinte ou, très exceptionnellement, lorsqu'il y a obligation attestée

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente délibération, laquelle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage et d'une transmission au Recteur de l'Académie de Créteil, Chancelier des universités.

de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant.

Les excédents de bagages afférents au transport de matériel technique ou de documents administratifs pour des raisons de services sont pris en charge par l'ordonnateur principal ou secondaire sur accord préalable de sa part.

II. - Déplacements à l'étranger et en outre-mer - Missions, tournées et intérim

A. - Transports

Art. 11. - Le recours à la 1^{re} classe pour la voie ferroviaire peut être autorisé par l'ordonnateur principal ou secondaire qui ordonne le déplacement lorsque l'intérêt du service ou les conditions tarifaires le justifient.

Art. 12. - Pour la voie aérienne, la prise en charge du voyage sur la base du tarif de la classe immédiatement supérieure à la classe économique peut être ponctuellement ou pour une période limitée, autorisée par l'ordonnateur principal lorsque la durée du voyage est égale ou supérieure à 7 heures et que la durée de la mission, de la tournée ou de l'intérim est inférieure ou égale à 7 jours.

Elle peut également être autorisée par la même autorité lorsque, dans le cadre d'une mission à l'étranger comportant plusieurs escales dans des pays différents, au moins un trajet, entre deux escales, est d'une durée supérieure à 7 heures, même si la durée totale de la mission excède 7 jours.

Art. 13. - Les dispositions de l'article 4 s'appliquent aux déplacements d'outre-mer.

Dans les cas où il a été autorisé à utiliser son véhicule personnel par l'ordonnateur, l'agent en mission à l'étranger peut prétendre au versement d'indemnités kilométriques dans les conditions prévues par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé.

B. - Frais de séjour

Art. 14. - Tout déplacement à l'étranger et outre-mer ouvre droit à une indemnité de mission journalière, calculée aux frais réellement engagés, destinée à couvrir les frais d'hébergement (chambre et petit déjeuner) et de repas ainsi que les frais divers exposés par l'agent sur le lieu du séjour (transport en commun, taxi, etc.).

Art. 15. - Les plafonds journaliers des indemnités susceptibles d'être attribuées aux agents à l'occasion des missions ou des tournées qu'ils effectuent à l'étranger ou outre-mer sont fixés sur la base de l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé (Pour consulter l'arrêté dans son intégralité, cliquez sur le lien web ci-dessous).

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000242360&dateTexte=20150720>

Toutefois, lorsque la durée de la mission outre-mer est supérieure à 30 jours, le plafond journalier de l'indemnité de mission est réduit de 20 % à partir du trente et unième jour.

L'indemnité journalière de mission est plafonnée dans les conditions suivantes :

- 65 % maximum au titre de la nuitée si l'agent est en mission pendant tout ou partie de la période comprise entre 0 heure et 5 heures et sur présentation du justificatif

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente délibération, laquelle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage et d'une transmission au Recteur de l'Académie de Créteil, Chancelier des universités.

- de paiement de l'hébergement ;
- 17,5 % au plus pour le repas de midi si l'agent est en mission pendant la totalité de la période entre 12 heures et 14 heures ;
- 17,5 % au plus pour le repas du soir si l'agent est en mission pendant la totalité de la période comprise entre 19 heures et 21 heures.

Pour le calcul des indemnités, la mission commence à l'heure d'arrivée dans la localité, le port ou l'aéroport de destination et se termine à l'heure de départ de ce même lieu pour le retour.

Ces dispositions sont également applicables aux tournées et à l'intérim.

Art. 16. - Toute escale de plus de 5 heures dans un pays ouvre droit à une indemnité de repas ou de nuitée en fonction des plages horaires définies à l'article 15.

Art. 17. - Lorsque l'agent bénéficie d'une prestation gratuite, qu'il s'agisse d'hébergement ou de repas, il ne peut prétendre à l'indemnité de mission correspondante.

Art. 18. - Le temps passé à bord des avions, bateaux et trains peut donner lieu au versement d'indemnité de repas si le prix du billet ne comprend pas la prestation. Le paiement de la part de l'indemnité journalière de mission relative au repas s'effectue sur présentation du justificatif de dépenses à l'ordonnateur.

Art. 19. L'ordonnateur principal ou secondaire règle, par ses décisions, les missions spécifiques. Il arrête l'indemnité, aux frais réels dans l'intérêt du service, sur production de pièces justificatives, dans la limite des 5/3 des montants fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006, annexe comprise, pour l'outre-mer (DOM-TOM) et les pays étrangers.

C. - Autres frais

Art. 20. - Les frais suivants peuvent donner lieu à remboursement sur présentation des pièces justificatives à l'ordonnateur :

- Les frais liés à la délivrance d'un passeport ou d'un visa, aux vaccinations et aux traitements médicaux prophylactiques obligatoires ou recommandés par l'Institut Pasteur, les taxes d'aéroport et autres taxes et impôts touchant les voyageurs ;
- Les excédents de bagages afférents au transport de matériel technique ou de documents administratifs pour des raisons de services, sous réserve de l'accord préalable de l'ordonnateur principal ou secondaire ;
- Les frais de transports en commun engagés par l'agent au départ et au retour de la mission, entre sa résidence administrative ou familiale et la gare ou l'aéroport. En cas d'absence de transport en commun ou lorsque l'intérêt du service le justifie, l'agent peut bénéficier du remboursement de ses frais de taxi ou, s'il utilise son véhicule personnel, être indemnisé de ses frais de transport sur la base des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 susvisé. En outre, dans ce dernier cas, les frais de parc de stationnement, dans la limite de 72 heures, ainsi que de péage d'autoroute peuvent lui être remboursés. L'ordonnateur principal ou secondaire peut prolonger exceptionnellement cette durée.
- Sous réserve de l'autorisation préalable de l'ordonnateur principal ou secondaire, les frais de locations de véhicule exposés par l'agent en l'absence de tout autre moyen de transport adapté, en cas de déplacement itinérant dans une zone géographique restreinte ou, très exceptionnellement, lorsqu'il y a obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant.

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente délibération, laquelle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage et d'une transmission au Recteur de l'Académie de Créteil, Chancelier des universités.

III. – Stages de formation

Art. 21. – Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 2 (8°) du décret du 3 juillet 2006 susvisé, l'ordonnateur peut considérer comme constituant une seule et même commune :

- la ville de Paris et ses communes limitrophes,
- les communes limitrophes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, de la Seine-et-Marne et du Val-de-Marne.

Art. 22. – L'agent en formation initiale (théorique ou pratique) bénéficie des indemnités de stage prévues par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé.

Par dérogation, l'agent en formation initiale dans sa résidence familiale ou dans la résidence administrative où il était affecté avant son entrée en formation perçoit, par journée de stage et dans la limite de six mois, une indemnité forfaitaire égale à un taux de base de l'indemnité de stage.

Art. 23. – Pour les stages de formation initiale d'une durée supérieure à six mois, l'agent peut opter pour un versement linéaire des indemnités.

Art. 24. – L'agent effectuant un stage de formation continue en métropole perçoit une indemnité de nuitée dans les conditions prévues aux quatre premiers alinéas de l'article 5 ainsi que l'indemnité forfaitaire pour frais supplémentaires de repas définie au premier alinéa de l'article 6. L'agent en formation continue outre-mer perçoit une indemnité de mission dans les conditions prévues aux articles 15, 17 et 19.

Art. 25. – Lorsque, moyennant une participation de sa part, l'agent en formation continue a la possibilité d'être hébergé dans une structure fonctionnant sous le contrôle de l'administration, l'indemnité de nuitée ou la fraction correspondante de l'indemnité de mission outre-mer peuvent être réduites par décision de l'ordonnateur principal ou secondaire. De même, un abattement de 50 % est appliqué à l'indemnité de repas ou à la fraction correspondante de l'indemnité de mission outre-mer, lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé.

Art. 26. – L'agent appelé à se déplacer pour un stage de formation initiale ou continue peut prétendre à la prise en charge d'un aller et retour entre sa résidence administrative ou familiale et le lieu de la formation.

Pour les stages de formation continue d'au moins quatre semaines consécutives, l'agent peut bénéficier de la prise en charge d'un aller et retour complémentaire.

IV. – Dispositions communes

Art. 27. – Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 2 (8°) du décret du 3 juillet 2006 susvisé, pour l'application des dispositions relatives à l'indemnité de repas versée aux agents en mission, tournée ou intérim, ou à la fraction correspondante de l'indemnité de mission, l'agent qui se déplace dans une commune limitrophe de celle de sa résidence administrative ou familiale et qui n'a pas la possibilité de se restaurer dans un restaurant administratif n'est pas regardé comme effectuant un déplacement à l'intérieur d'une même commune.

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente délibération, laquelle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage et d'une transmission au Recteur de l'Académie de Créteil, Chancelier des universités.

Art. 28. – Des avances sur le paiement des indemnités et les remboursements de frais prévus au présent arrêté autres que ceux mentionnés aux articles 4, 10, 13 et 21 peuvent être servis aux agents qui en font la demande, pour un montant se situant entre 75 % et 100 % des sommes présumées dues à la fin du déplacement.

Art. 29. – Les dispositions de la présente décision sont reconduites pour l'année 2017.

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente délibération, laquelle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage et d'une transmission au Recteur de l'Académie de Créteil, Chancelier des universités.

Conseil d'administration réuni en formation plénière Séance du 24 février 2017

Délibération CA-2017-12

Approbation du compte financier pour l'année 2016

*Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et R. 719-102 ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 212 ;
Vu les statuts de l'université Paris-Est Créteil Val de Marne dans leur rédaction issue des modifications approuvées par le conseil d'administration en séance du 27 novembre 2015 ;*

Considérant qu'aux termes des textes susvisés, le Conseil d'administration approuve le compte financier au vu du rapport du commissaire aux comptes au cours du deuxième mois suivant la clôture de l'exercice.

Le Conseil d'administration, après avoir entendu le rapport de synthèse de l'ordonnateur et le rapport du commissaire aux comptes relatifs au compte financier pour l'année 2016, et après en avoir délibéré, à quatre abstentions et 27 voix « pour » des membres présents ou représentés, décide :

ARTICLE 1

D'arrêter les charges et les produits (hors prestations internes) à la somme de : 237 619 870,32 euros ;

ARTICLE 2

D'affecter le résultat de l'exercice en augmentation du compte de réserves pour un montant de : 2 580 594,46 euros ;

ARTICLE 3

D'affecter le report à nouveau en diminution du compte de réserves pour un montant de : -850,43 euros ;

ARTICLE 4

D'arrêter le nombre d'ETPT rémunéré à : 2573 ;

ARTICLE 5

D'arrêter les autorisations d'engagement à :

- Enveloppe personnel : 182 324 497 euros ;
- Enveloppe fonctionnement : 39 180 924 euros ;
- Enveloppe investissement : 14 149 966 euros ;

ARTICLE 6

D'arrêter le montant des crédits de paiement à :

- Enveloppe personnel : 182 324 397 euros ;
- Enveloppe fonctionnement : 40 031 369 euros ;
- Enveloppe investissement : 15 054 681 euros ;

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente délibération, laquelle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage et d'une transmission au Recteur de l'Académie de Créteil, Chancelier des universités.

ARTICLE 7

D'arrêter les recettes encaissées à : 235 482 650 euros ;

ARTICLE 8

D'arrêter le solde budgétaire à : - 1 927 897 euros ;

ARTICLE 9

D'arrêter la variation de trésorerie à : - 303 197 euros.

Fait à Créteil, le 24 février 2017

Le Vice-Président du Conseil
d'administration

Frédéric GERVAIS

A stylized signature in dark ink, consisting of a large loop followed by several horizontal strokes.

Le Président

Olivier MONTAGNE

A stylized signature in blue ink, featuring a large loop and several horizontal strokes.

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente délibération, laquelle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage et d'une transmission au Recteur de l'Académie de Créteil, Chancelier des universités.

Conseil d'administration réuni en formation plénière le 24 février 2017

Délibération CA-2017-13

Approuvant la tarification de cinq diplômes universitaires

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L. 719-4 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2015 fixant les taux de droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, notamment son article 14 ;

Vu les statuts de l'université Paris-Est Créteil Val de Marne dans leur rédaction issue des modifications approuvées par le conseil d'administration en séance du 27 novembre 2015 ;

Vu la délibération de la commission de la Formation et de la vie universitaire en date du 23 janvier 2017 ;

Vu et annexées à la présente délibération, les annexes financières des Diplômes Universitaires suivants :

- Droit - Contentieux international des affaires approfondi
- ESPE - Approfondissement du MEEF premier degré fonctionnaires stagiaires
- ESPE - Professionnalisation MEEF premier degré fonctionnaires stagiaires
- ESPE - Parcours adaptés fonctionnaires stagiaires second degré
- ESPE - Parcours adaptés fonctionnaires stagiaires CPE

Considérant qu'aux termes de l'article 14 de l'arrêté du 7 juillet 2015 susvisé « le conseil d'administration des établissements visés par le présent arrêté détermine les taux annuels des droits exigés pour l'inscription à la préparation des diplômes propres à chaque établissement »,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC), réuni le 16 décembre 2016 en formation plénière décide :

ARTICLE 1

A trois voix « contre » et 28 voix « pour », d'adopter les annexes financières du diplôme universitaire contentieux international des affaires approfondi ;

ARTICLE 2

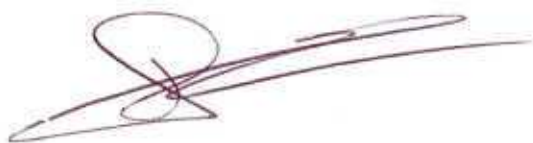
A une abstention et 29 voix « pour », d'adopter les annexes financières des diplômes universitaires suivants :

- Approfondissement du MEEF premier degré fonctionnaires stagiaires ;
- Professionnalisation MEEF premier degré fonctionnaires stagiaires ;
- Parcours adaptés fonctionnaires stagiaires second degré ;
- Parcours adaptés fonctionnaires stagiaires CPE.

Fait à Créteil, le 24 février 2017

Le Vice-Président du Conseil
d'administration

Frédéric GERVAIS



Le Président

Olivier MONTAGNE



Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente délibération, laquelle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage et d'une transmission au Recteur de l'Académie de Créteil, Chancelier des universités.

Conseil d'administration réuni en formation plénière Séance du 24 février 2017

Point d'information CA-2017-14

Sur les contrats et conventions approuvés par le Président au nom de l'Université

*Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-2 et L. 712-3 ;
Vu les statuts de l'université Paris-Est Créteil Val de Marne dans leur rédaction issue des modifications approuvées par le conseil d'administration en séance du 27 novembre 2015 ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du 8 mars 2016 par laquelle Monsieur Olivier Montagne a été élu à la présidence de l'Université Paris-Est Créteil ;
Vu la délibération CA-2016-3 du 15 avril 2016 par laquelle le Conseil d'administration réuni en formation plénière le 15 avril 2016 a délégué certaines de ses attributions au Président de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne, notamment la compétence d'approbation des accords et conventions signés par le président de l'établissement ;*

Considérant, en annexe, la liste des contrats et conventions signées au nom de l'Université par son Président :

ARTICLE UNIQUE

Le Conseil d'administration de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC), réuni le 24 février 2017 en formation plénière à 29 membres présents ou représentés, a été informé de la signature et de l'approbation par le Président de l'université des contrats et conventions mentionnés dans le tableau en annexe.

Fait à Créteil, le 24 février 2017

Le Vice-Président du Conseil
d'administration

Frédéric GERVAIS



Le Président

Olivier MONTAGNE



Conseil d'administration du 24 février 2017 - Conventions signées et approuvées par le Président

Codification	typologie convention	objet de la convention	structure porteuse	signataires	date de signature	coût pour l'UPEC	coût global	recettes pour l'UPEC	recettes globales	date envisagée de présentation en CA	date début	date fin	reconduction de la convention par :
DEVE-2017-15	accord cadre	Autorisation de domiciliation postale de l'association Association Upec Stands for Africa - UFSA	DEVE	Association Upec Stands for Africa - UFSA Mme Sorelle DISSOUNGA MBUSSI	17/01/2017					24/02/2017	05/01/2017	01/01/2020	tacite reconduction
DEVE-2017-16	convention inter établissements	avenant à la convention de reversement IDEEA-UPEC 006 "Cerfrap" prorogation d'une année des crédits déjà versés et finalisation de l'expérimentation non terminée	DEVE	UPE M. Philippe TCHAMITCHIAN	08/10/2016					24/02/2017	01/10/2016	30/09/2017	sans mention
SCD-2017-17	convention partenariat	convention de constitution et adhésion au groupement de commandes d'accès à la base de données Doctrinal éditée par Thomson Reuters	SCD	Agence Bibliographique de l'Enseignement Supérieur - ABES M. David AYMONIN	13/01/2017	2017 : 11968,91 2018 : 12086,51 2019 : 12146,51 soit 36202,93 pour les 3 années				24/02/2017	01/01/2017	31/12/2019	sans mention
PATRI-2017-18	contrat mise disposition locaux	mise à disposition de locaux sur le site de la MIEE pour un séminaire interne de l'Ecole de la deuxième chance du Val-de-Marne (association E2C) en collaboration avec le pôle entrepreneuriat de la MIEE	PATRIMOINE	E2C 94 M. Pierre LEFORT	24/01/2017					24/02/2017	31/01/2017	31/08/2017	renouvellement
DRH-2017-19	convention mise disposition personnel	avenant convention d'échange d'enseignement	DRH	UPEM M. Gilles ROUSSEL	26/01/2017	4 173		6 668		24/02/2017	01/09/2015	31/08/2016	sans mention
PATRI-2017-20	contrat mise disposition locaux	mise à disposition de locaux sur le site Campus centre (amphi 3) pour la tenue de l'AG ordinaire de copropriétaires de la société Nexity Lamy pour le syndicat de copropriétaires du Grand Pavois de Créteil	PATRIMOINE	Agence Naxity Créteil M. Pascal PASQUINI	25/01/2017			417		24/02/2017	06/12/2016	07/12/2016	sans mention
SESS-2017-21	convention partenariat	avenant portant modification de la convention de partenariat conclue le 22 juillet 2015 avec le Centre Régional d'Information et de Prévention Sida (CRIPS) Ile-de-France M. Gabriel FEMENIAS	SESS	Centre Régional d'Information et de Prévention Sida (CRIPS) Ile-de-France M. Gabriel FEMENIAS	02/02/2017			1 860		24/02/2017	12/01/2017		sans mention
PATRI-2017-22	contrat mise disposition locaux	mise à disposition de locaux d'équipements sportifs par la Ville de Créteil	PATRIMOINE	Ville de Créteil Mme DUPLAN	21/12/2016	6 430				24/02/2017	01/09/2016	30/06/2017	durée habilitation
PATRI-2017-23	contrat mise disposition locaux	mise à disposition de locaux sportifs par la Ville de Créteil	PATRIMOINE	Ville de Créteil Mme DUPLAN	21/12/2016	1 892				24/02/2017	01/09/2016	30/06/2017	durée habilitation
LLSH-2017-24	convention subvention	lettre acceptant la contribution financière de la Fondation Fritz Thyssen au colloque "Homosexualité communiste" UPEC EHESS du 2-3 février 2017	LLSH	UPEC M. Olivier MONTAGNE	24/01/2017					24/02/2017	02/02/2017	03/02/2017	sans mention
DEVE-2017-25	accord cadre	domiciliation de l'association Alumni LPT l'UPEC	DEVE	Association Alumni LPT Mme Sandrine ZOUNON	31/01/2017					24/02/2017	24/01/2017	24/01/2020	tacite reconduction
ESPE-2017-26	contrat mise disposition locaux	mise à disposition de locaux par le Lycée Fernand Léger à Ivry sur Seine aux étudiants de 1ère et seconde année du Master MIEEF parcours CAPLP Biotechnologies	ESPE	Lycée Fernand Léger M. Sébastien VOLPOET	01/02/2017	900,00 €				24/02/2017	01/09/2016	30/06/2017	durée habilitation
LLSH-2017-27	convention pédagogique	réalisation et conception d'un projet tutoré en Master Communication politique et publique avec la Mairie de Malakoff	LLSH	Mairie de Malakoff M. Serge CORMIER	31/01/2017			1 200		24/02/2017	15/12/2016	24/03/2017	sans mention
DEVE-2017-28	accord cadre	domiciliation à l'UPEC de l'association MUPEC	DEVE	Association MUPEC Mme Cécile BLONDEL	03/02/2017					24/02/2017	31/01/2017	31/01/2020	tacite reconduction
MED-2017-29	convention subvention	versement d'une partie de la dotation 2017 de l'UPEC sous forme de subvention à l'INSERM pour l'IMRB	MED	Délégation Régionale INSERM Mme Marie-Pascale MARTEL	07/01/2017	387 820				24/02/2017	01/01/2017	31/12/2017	sans mention

DSF-2017-30	convention subvention	subvention du département du Val-de-Marne pour l'année 2016	DSF	Département du Val-de-Marne Mme Jannick LE LAGADEC	22/12/2016			200 000		24/02/2017	01/01/2016	31/12/2016	sans mention
DSF-2017-31	convention subvention	subvention du département du Val-de-Marne pour l'année 2016	DSF	Département du Val-de-Marne Mme Jeannick LE LAGADEC	22/12/2016			59 940		24/02/2017	01/01/2016	31/12/2016	sans mention
MED-2017-32	convention subvention	subvention du projet EIVASION AIR enseignement de l'insuffisance respiratoire aigüe et de la ventilation artificielle par la simulation avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) Ile-de-France	MED	Agence Régionale de Santé (ARS) Ile-de-France M. Christophe DEVYS	11/10/2016			109 000		24/02/2017	15/09/2016	14/09/2017	sans mention
SCD-2017-33	convention inter établissements	constitution et adhésion au groupement de commande CAIRN 2017-2021 pour l'accès au bouquet de revues CAIRN	SCD	ABES M. David AYMONIN	03/02/2017	2017 : 30362,34 2018 : 31117,09 2019 : 31804,04 2020 : 32446,75 2021 : 32594,58 soit 158325,80 au total				24/02/2017	01/01/2017	31/12/2021	sans mention
SCD-2017-34	convention mutualisation	contrat de licence COUPERIN à la base de données Techniques de l'ingénieur	SCD	Editions TI M. Yves VALENTIN	16/01/2017	2016 : 20206 2017 : 20508 2018 : 20814				24/02/2017	01/01/2016	31/12/2018	sans mention